



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 5

Date : Le 4 janvier, 2016

Dossier : AD-15-1233

DIVISION D'APPEL

Entre :

K. S.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

Demande de permission d'en appeler

Décision rendue par : Hazelyn Ross, Membre, Division d'appel

DÉCISION

[1] La permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada est refusée.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal), rendue le 12 août 2015, (demande). La décision rejetait l'appel de la demanderesse à l'encontre d'une révision de décision qui concluait qu'elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

MOTIFS DE LA DEMANDE

[3] Le représentant de la demanderesse a fait valoir que la décision de la division générale contrevenait aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi). Le représentant a formulé l'accusation que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, parce qu'elle n'a pas donné à la demanderesse la possibilité raisonnable de répondre à la preuve et de donner sa version des faits. Le représentant a aussi allégué que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision, fondée sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance comme en témoignent les points suivants :

- La division générale a ignoré et mal interprété des éléments de preuve importants qui lui ont été présentés.
- La division générale n'a pas tenu compte l'avis des professionnels de la santé qualifiés, présentée en preuve, qui démontre que K. S. est incapable de détenir un emploi rémunérateur, et ne lui a pas accordé le poids qui convient.
- La division générale a conclu que les contraintes et l'invalidité de K. S. ne sont pas de nature longue, continue et indéfinie.
- La division générale n'a pas tenu compte de l'effet des contraintes et des troubles invalidants sur K. S. et sur sa capacité résiduelle à détenir régulièrement une occupation de nature substantielle.

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Nonobstant cette question complexe, le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS présente les seuls moyens d'appel possible pour qu'un appelant puisse interjeter appel, notamment que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, qu'elle a commis une erreur de droit ou une erreur de fait.¹

[6] Au terme de décisions antérieures, la division d'appel a établi que pour accorder la permission d'en appeler, la division d'appel doit d'abord conclure que, si une audience était tenue, au moins l'un des motifs de la demande correspond à l'un des moyens d'appel, et qu'il existe une chance raisonnable que l'appel fondé sur ce moyen soit accueilli. Dans l'affaire *Tracey c. Canada (Procureur général)* 2015 FC 1300, la Cour fédérale n'a pas précisé comment la division d'appel se trouve convaincue qu'un appel n'a aucune chance raisonnable de succès, et il est noté au paragraphe 22 de cette décision qu'une telle détermination faisait partie du champ d'expertise de la division d'appel.

[7] Dans l'affaire *Bossé c. Canada (Procureur général)* 2015 CF 1142, la Cour fédérale a semblé accepter que [traduction] « évident et manifeste » constitue le critère à appliquer pour déterminer s'il y a ou non une chance raisonnable de succès.² Pour sa part, la division d'appel considère utile de souscrire au sens simple et courant du terme « chance raisonnable » et

¹ 58(1) Moyens d'appel –

a. La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

² 44. ...[traduction] « parce qu'à la lecture des motifs du membre de la division d'appel pour avoir rejeté la permission d'interjeter appel, il faut bien comprendre que ce cas, en fait, concerne un rejet sommaire de l'appel. Il était "évident et manifeste" que l'appel de la demanderesse n'avait aucune chance raisonnable de succès. »

d'adopter la même approche que la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)* 2001 CAF 248.

[8] Dans *Villani*³, le juge en chef Isaacs a approuvé l'approche adoptée par la Commission d'appel des pensions (CAP) dans la décision Barlow, dans laquelle la CAP a appliqué la définition du dictionnaire aux mots « régulièrement », « détenir », « véritablement », « rémunératrice » et « occupation » afin de se prononcer sur l'admissibilité de Mme Barlow à une pension d'invalidité du RPC. La division d'appel adopte une méthode similaire pour déterminer si l'appel aurait ou n'aurait pas une chance raisonnable de succès. Le dictionnaire Oxford⁴ définit de façon variable le terme [traduction] « raisonnable » comme étant « juste, sensé, assez bon ou moyen ». Ironiquement, la version en ligne du dictionnaire Oxford donne l'exemple d'usage suivant : [traduction] « Je ne suis pas convaincu que l'appelant a une chance raisonnable de succès si l'appel est instruit. »

[9] Dans les arrêts *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41 et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une chance raisonnable de succès signifie qu'une cause est défendable. Par conséquent, la division d'appel estime que, pour accueillir la demande, elle doit être convaincue que l'appel a une chance plutôt bonne ou moyenne de succès ou que le demandeur ait soulevé un motif défendable. La division d'appel n'a pas à être convaincue que le succès est certain.

ANALYSE

[10] Le représentant de la demanderesse a présenté cinq principaux domaines où la division générale a commis une erreur ou a manqué aux dispositions de l'article 58 de la Loi sur le MEDS. La division d'appel a examiné les manquements présumés l'un après l'autre en vue de déterminer si la demande avait lieu d'être accordée.

³ *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

⁴ Le dictionnaire anglais Oxford compact, Oxford University Press, 1971.

La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle?

[11] Premièrement, il a été soumis que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle parce que la demanderesse n'a pas eu la possibilité raisonnable de répondre à la preuve et de donner sa version des faits. Pour les raisons qui suivent, la division d'appel n'est pas convaincue de la position du représentant et n'est pas satisfaite qu'il s'agisse d'un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[12] Premièrement, l'instruction de l'appel a été menée par comparution en personne, ce qui signifie que la demanderesse était présente physiquement à l'audience. Deuxièmement, la demanderesse était accompagnée d'un représentant qui était aussi présent lors de l'audience, et qui a eu l'opportunité de faire des observations et d'interroger la demanderesse dans le but de présenter les éléments de preuve de cette dernière. En fait, les observations écrites ont été déposées en son nom par son représentant de ce moment (GT-2; GT GT-4; GT-5)

[13] Troisièmement, la demanderesse a livré un témoignage oral à l'audience. Quatrièmement, bien que le défendeur n'était pas présent à l'audience, ses représentants ont transmis des observations en son nom avant la tenue de l'audience, lesquelles ont toutes été communiquées à la demanderesse bien avant la date de l'audience. La demanderesse a donc eu amplement l'opportunité d'être informée de la position du défendeur et d'y répondre, tant par observations écrites qu'au moment de l'audience. À l'exception d'avoir soulevé des allégations, la demanderesse n'a pas démontré comment la division générale ne lui a pas permis de répondre à la preuve et de donner sa version des faits.

[14] Alors, compte tenu des circonstances précédemment mentionnées, la division d'appel juge qu'il est raisonnable de douter de l'affirmation de la demanderesse, selon laquelle elle affirme ne pas avoir reçu l'opportunité raisonnable de répondre à la preuve et de donner sa version des faits. Conséquemment, la division d'appel ne voit pas de manquement à la justice naturelle commis par la division générale.

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en rendant sa décision?

[15] Le représentant de la demanderesse a fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle [traduction] « a ignoré et mal interprété des éléments de preuve

importants qui lui ont été présentés. » Les éléments de preuve importants que la division générale a supposément ignorés et mal interprétés consistent en des pièces médicales et psychologiques des séquelles de l'accident conservées par la demanderesse.

[16] Bien que le représentant de la demanderesse liste et cite fortement divers rapports médicaux et psychologiques et diverses évaluations remplis au nom de la demanderesse, (AD1-18 à AD1-25) le représentant n'a pas démontré comment la division générale a ignoré ou mal interprété ces éléments de preuve. La division d'appel n'a pas observé que la relecture des éléments de preuve à elle seule suffit pour alléguer que la division générale les a ignorés ou mal interprétés. Pour cette raison, la division d'appel ne trouve pas que la division générale a commis une erreur de droit comme le prétend la demanderesse. Par conséquent, la division d'appel conclut que ces observations ne suffisent pas pour accorder la demande.

La division générale a-t-elle commis une erreur en omettant d'accorder le poids qui convient aux avis sur la capacité de travail de la demanderesse?

[17] Le représentant de la demanderesse accuse la division générale de ne pas avoir accordé le poids qui convient aux rapports médicaux et à l'avis des professionnels de la santé qualifiés qui indiquent que la demanderesse est incapable de détenir un emploi rémunérateur. La division générale n'aurait pas accordé le poids qui convient à l'avis médical des professionnels suivants :

- 1) Dr Ali Ghouse, daté du 24 septembre 2013;
- 2) L'évaluation réalisée à domicile par Dr Bo Liu, datée du 7 décembre 2012
- 3) Le rapport d'évaluation de la situation de Maria Ross, daté du 28 mai 2013
- 4) Une évaluation médicale indépendante faite par Dr Ali Ghouse, datée du 22 avril 2014; et
- 5) Un rapport psychologique de Dre Bettina DeRyck, daté du 30 mars 2015

[18] À l'exception d'avoir cité les rapports médicaux, la demanderesse et son représentant n'ont pas démontré en quoi la division générale ne leur a pas accordé le poids qui leur convient. De plus, à l'exception de l'évaluation à domicile des capacités fonctionnelles réalisée par Bo Liu, ces rapports datent d'après la PMA du 31 décembre 2012 et sont donc d'une aide limitée pour l'évaluation de la situation de la demanderesse à la date de, ou avant, sa PMA. En tous les

cas, évaluer la preuve et accorder le poids de la preuve est du ressort de la division générale. Le mandat de la division d'appel n'est pas d'évaluer à nouveau la preuve pour en venir à une conclusion qui convient mieux à la demanderesse. Par conséquent, la division d'appel n'est pas convaincue que ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

La division générale a-t-elle conclu par erreur que l'invalidité de la demanderesse n'est pas prolongée?

[19] Sous cet intitulé, le représentant de la demanderesse a énoncé les divers traitements reçus par la demanderesse depuis son accident. Le représentant a mentionné et comparé les capacités de la demanderesse d'avant et d'après l'accident, de même que les avis du personnel médical énuméré précédemment. Puis, le représentant de la demanderesse a mentionné que la demande de prestation du POSPH de la demanderesse a été acceptée en tant que personne handicapée. Bien que ce n'est pas explicitement formulé ainsi, la division d'appel déduit que selon la demanderesse, une demande acceptée du POSPH peut nécessairement être transférée au RPC. À cet égard, la division d'appel mentionne que d'après *Atkinson c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187, « [l]a définition de l'"invalidité" consacrée par le RPC est très restrictive » et que d'après *Mazotta c. MSNBS (10 mai 1990) CP 1925*, le RPC n'est pas un substitut des autres programmes sociaux, mais qu'il possède ses propres critères stricts.

[20] Par ailleurs, les deux exigences de l'alinéa 42(2)a) du RPC sont cumulatives. Si un demandeur ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions, sa demande de pension d'invalidité en vertu du RPC est évidemment rejetée. *Klabouch c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 33. Puisque la division générale a déterminé que l'invalidité de la demanderesse n'était pas grave, aucune erreur de droit n'a été commise quand elle a conclu ne pas avoir à se prononcer sur le caractère prolongé de l'invalidité. La demande ne peut être acceptée pour ce moyen d'appel.

La division générale n'a-t-elle pas tenu compte de l'effet des contraintes et des troubles invalidants sur la demanderesse et sa capacité résiduelle à détenir régulièrement une occupation de nature substantielle?

[21] Le représentant de la demanderesse a soutenu que les troubles médicaux de la demanderesse l'empêchent d'accomplir quelque travail que ce soit. Le représentant a énuméré à nouveau les troubles de la demanderesse et leur effet, et il soutient qu'en raison de son état de santé, les possibilités d'emploi de la demanderesse sont limitées. Du point de vue de la division d'appel, cet argument constitue plutôt l'auto-évaluation de la situation de la demanderesse.

[22] Dans la décision, le membre de la division générale a évalué la capacité de travail conservée à la date de, ou avant, la PMA. Il a examiné les rapports de ses médecins traitants. Il a considéré si la demanderesse avait suivi les recommandations de traitement. Le membre de la division générale a jugé que la demanderesse le souhaitait en ce sens. Il a conclu qu'elle n'a pas appliqué les recommandations médicales et qu'elle n'a pas suivi les traitements recommandés par son médecin de famille. Par conséquent, la division générale a conclu que la demanderesse n'a pas réussi à réfuter la présomption d'avoir conservé une certaine capacité de travail ou de réadaptation.

[23] Sauf avoir exprimé la croyance que la demanderesse se qualifie pour une pension d'invalidité en vertu du RPC, le représentant n'a pas montré comment la division générale a commis une erreur dans sa conclusion sur la capacité résiduelle de la demanderesse à détenir régulièrement une occupation de nature substantielle. Par conséquent, la division d'appel n'est pas convaincue que le moyen d'appel en question présente une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] À l'aide de son représentant, la demanderesse a soutenu que la division générale a commis plusieurs erreurs dans sa décision, dont un manquement à la justice naturelle parce qu'elle ne lui a pas donné la possibilité adéquate d'être entendue. En s'appuyant sur l'analyse et sur les raisons qui précèdent, la division d'appel conclut que la demanderesse ne s'est pas chargée de démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[25] La demande est refusée.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel